

**SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL
D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**



12 Quai de Gesvres - PARIS IV^{ème}

75195 - PARIS RP

Téléphone : 01 49 96 35 51

Télécopie : 01 49 96 37 68

@-mél : prefpol.dtpo-sdpe-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr

Préfecture de : SEINE SAINT DENIS
Commune de : SAINT DENIS
Dossier n° : 93 S 33 00763 A
N° GIDIC : 74-8417

Classement ICPE :

Suite dépôt DAE :

2910-A1 [A] : 7 groupes électrogènes dont 1 de secours.

P=7*7,989 MW_{th} = 55,9 MW_{th}. RdeC. Installation en 3 phases

2920-2.-a) [A] : 16 groupes froids dont 1 de secours R134a

P=16*345 kW_{elec} = 5 520 kW_{elec}. En terrasse. Installation en 3 phases

1432 [NC] : 3 cuves FOD DE. 3*80 m³ +2*1= 10 m³ cap. équi

2925 [D] : 12 onduleurs avec batteries d'alimentation en « floating » =
10%*12*1 458 kW = 1,749 MW

Inspection/Réunion du : 25/03/2010

Bordereau reçu le : 06/01/2010

Site en zone inondable

Action Nationale 2010:

Site inclus dans le programme d'inspection : Enjeux

Site « Seveso » seuil haut

Site « Seveso » seuil bas

Site BdF / Site IPPC

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque

BASOL

Référence :

- 03/07/2009 : Dépôt en Préfecture de la version 2 du DDAE
- 21/08/2009 : Rapport STIIC – dossier recevable

Objet du rapport : Retour enquête publique – proposition arrêté préfectoral

1. PRESENTATION

La Sté INTERXION met actuellement en service sur la commune de Saint-Denis des infrastructures destinées à accueillir des services informatiques divers afin de constituer des DATA CENTER (gestion de serveurs informatiques et de liaisons de télécommunication).

L'installation objet de ce rapport (INTERXION V) constitue un 2^{ème} centre sur la commune de Saint Denis. La première installation (INTERXION III), implantée sur le terrain contigu (7/9 avenue des arts et métiers), est autorisée depuis le 03/06/2009. L'exploitant nous a précisé que les 2 installations étaient totalement autonomes hormis l'aire de dépotage pour le FOD qui sera commune et exploitée par INTERXION III.

Cette 2^{ème} installation est beaucoup plus importante qu'INTERXION III, en particulier au niveau des puissances des groupes électrogènes (INT III : 29,9 MW ; INT V : 55,9 MW) et des groupes froids (INT III : 1 704 kW ; INT V : 5 520 kW). Etant donné la puissance installée pour la rubrique 2910, le site INTERXION V est IPPC.

Par lettre datée du 25/06/2009, déposé le 03/07/2009 en Préfecture, l'exploitant a transmis une 2^{ème} version du DDAE (datée du 07/05/2009), qui a été jugé recevable dans le rapport STIIC du 21/08/2009.

Ce rapport est établi à la suite du retour d'enquête publique.

2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Une inspection a eu lieu sur place le 25/03/2010 afin de prendre connaissance des installations et faire le point avec l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral. Ce rapport tient compte des constats réalisés ce jour.

2.1 Le demandeur

Identité

Le DDAE est déposé par M , gérant INTERXION France. INTERXION, SARL, est locataire et exploitant du site. Le propriétaire du terrain est la Foncière Paris Ile de France.

Capacités techniques et financières

Selon le DDAE, INTERXION est le 1^{er} fournisseur européen des centres d'hébergement neutres vis à vis des opérateurs télécoms et des services gérés. Le CA d'INTERXION France en 2007 était de 16,8 MEuros avec un investissement global de 40 Meuros pour le site de Saint Denis INTERXION V, sachant que cet investissement est pris en compte au niveau du groupe et des investisseurs.

2.2 Le site d'implantation et ses caractéristiques

Bâtiment et surfaces

Le site qui était préalablement occupé par un bâtiment, a été démoli en 2008.

La surface totale concernée par le DDAE est de 6 159 m² dont 4 314 m² (initialement 4 927 m²) pour le bâtiment. La surface d'espaces verts plantés en pleine terre est de 1 250 m². Le site est implanté en secteur CJ159 selon le POS où les ICPE à autorisation sont admises. Le bâtiment est un R+1 sans sous-sol et avec une terrasse technique.

NB : le nombre de personnes sur site est beaucoup moins important que sur INTERXION III qui possède lui des bureaux.

Environnement

Les installations sont implantées dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Montjoie sur la commune de Saint Denis à proximité des plusieurs ERP proches (< 40 m) : CNAM, Commissariat de police et des établissements scolaires. A proximité directe est implanté l'exploitant INTERXION III. Le site n'est pas implanté en zone inondable et il est classé en zone de sismicité nulle.

2.3 Les droits fonciers

Sans objet

2.4 Le projet et ses caractéristiques

INTERXION réalise des activités d'hébergement informatique et de télécommunications. Une trentaine de personnes sera affectée sur le site, principalement pour des opérations de maintenance, le site étant gardienné 24h/2, 7j/7. Les installations classées pour la protection de l'environnement sont liées à l'activité du site, et n'ont pas de caractère de procédé. En particulier, les groupes électrogènes et les cuves fioul associées permettent, en cas de perte de l'alimentation électrique du réseau EDF, d'assurer le fonctionnement du site pendant 108 heures.

Les installations classées pour la protection de l'environnement comprennent des groupes froids (R 2920), des groupes électrogènes (R 2910) soumis à autorisation, des charges d'accumulateurs (R2925) soumis à déclaration et des cuves de FOD (R1432) non classables (voir ci-dessous). Il convient de mettre en avant que l'exploitant a installé sur son site des groupes froids « tout-en-un » car comprenant le drycooler intégré au groupe froid (système free-cooling UNIFLAIR). Ces groupes froids sont donc installés en toiture par bloc autonome et il n'est pas mis en œuvre de tours aéroréfrigérantes.

Il n'a pas été déclaré ou autorisé d'installations classées pour la protection de l'environnement sur le site, antérieurement à l'implantation d'INTERXION V. Par contre, INTERXION V est une installation déjà déclarée depuis mai 2009 au titre des rubriques R2910, R2920 et R2925.

Le tableau ci-dessous synthétise la situation finale des rubriques [A] et [D] (Tableau identique à celui de l'arrêté préfectoral.)

Rubrique	Alinéa	AS.A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...] supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7 groupes électrogènes dont 1 de secours. $P=7*7,989 \text{ MWth} = 55,902 \text{ MWth}$. RdeC. (Installation en 3 phases)	Puissance thermique	20	MWth	55,9	MWth
2920	2.a	A	« Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa , supérieure à 500 kW »	16 groupes froids dont 1 de secours $P=16*345 \text{ kWelec} = 5\,520 \text{ kW}$. En terrasse. (Installation en 3 phases)	Puissance électrique absorbée	200	kW	5 520	kW
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge d'une puissance maximale de $12*1458 \text{ kW}$ soit 1 749 kW effectif (10% de la puissance totale car « floating »)	Puissance maximale de courant continu	50	kW	1749	kW
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	fioul domestiques : 3 cuves enterrées de 80 m^3 unitaire à double enveloppe et détection de fuite+ 2 nourrices de 1 m^3 unitaire simple enveloppe	Volume équivalent	10	m3	Inférieur ou égal	m3

Rappel :

Bien que l'installation classée sous la R. 2910-A1-[A] présente une puissance supérieure à 20 MW, elle n'est pas soumise au système d'échange des quotas ; en effet, les groupes électrogènes utilisés exclusivement en alimentation de secours sont exclus de cette prescription (cf. article R 229-5 du Code de l'Environnement).

Dans le DDAE, l'exploitant s'est engagé à respecter

- R2925 : arrêté type du 29/05/2000.
- R1432 : l'exploitant fait référence à l'arrêté du 25/07/97 et à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.
 - ⇒ *Le texte de 1997 concerne la R2910 à déclaration. Etant donné que l'installation comprend 10 m³ exactement de liquides inflammables en volume équivalent, les prescriptions de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ne sont pas applicables. L'arrêté de juillet 2004 a aussi été pris en compte.*

2.5 Les inconvénients et moyens de prévention

Impact visuel

Dans le cadre de la réhabilitation de la zone, un bâtiment neuf de taille significative a été construit en 2008. Il n'y a pas d'enseigne lumineuse et les ICPE sont implantées dans le bâtiment (groupes électrogènes et cuves) ou en terrasse (groupes froids).

Eaux

Les quantités d'eaux prélevées (présence d'un disconnecteur) sont réservées à l'humidification de l'air et aux sanitaires (consommé : $6,4 \text{ m}^3/\text{j}$; rejetées : $5,2 \text{ m}^3/\text{j}$) sont faibles. Un déshuileur sur les réseaux en provenance des locaux groupes électrogènes et cuves fioul ainsi qu'un réseau séparatif sont mis en œuvre... La zone de dépotage du fuel utilisée est celle du site INTERXION III. Les eaux usées rejoignent un collecteur interne à la ZAC de la Montjoie, lui-même raccordé au réseau d'assainissement public

- ⇒ Afin d'impliquer INTERXION V dans les opérations de dépotage, nous proposons d'imposer à INTERXION V de s'assurer des conditions de dépotage réalisé pour son compte. (Cf. article 8.3.7)

Sols et sous-sol

L'exploitant a réalisé une investigation de la qualité environnementale du sol en novembre 2007 sur la parcelle CJ159 (zone d'implantation d'INTERXION V). Quatre sondages de sols à 1,50 et 6 m ont été réalisés et les résultats comparés aux seuils définissant un déchet inerte issu des BTP et au fond géochimique dans les terres non impactées en France. Il a été mis en évidence :

- Sur les 4 points de sondages en surface, la présence de Métaux Lourds (ML) (Cd, Cu, Hg, Pb et Zn)
- Ainsi que sur un des points en surface des hydrocarbures (48 900 mg/kg MS)

Les mesures de la qualité des eaux réalisées en 2 points n'ont pas mis en évidence de pollution. La présence d'un site enregistré sur BASOL (SPCI – 58 rue du landy) a été mis en avant dans le rapport¹.

Le rapport préconisait d'une part de réaliser des mesures complémentaires au niveau de la pollution hydrocarbures, et d'autre part de prendre en compte les pollutions Métaux Lourds (ML) et hydrocarbures lors des travaux d'excavation afin d'orienter les terres vers les Centres d'Enfouissement Technique (CET).

- ⇒ *Etant donné que les travaux de construction INTERXION III et V ont déjà été réalisés, il a été proposé dans le rapport STIIC du 21/08/2009 de demander à l'exploitant de transmettre un descriptif des actions menées lors des excavations des terres. Cette demande est à ce jour sans suite mais ce point n'est cependant pas bloquant vis à vis de la demande d'autorisation. Nous proposons de rappeler par courrier à l'exploitant cette demande.*

La protection des sols sera assurée par une double enveloppe pour les cuves et une surface bétonnée pour les groupes électrogènes.

Air

La seule source de pollution est représentée par les essais mensuels d'une 1/2 heure des groupes électrogènes selon le DDAE (selon exploitant, essais en charge 2 fois par an pendant 3 heures, soit une situation globale similaire).

Etant donné que le site est IPPC, l'exploitant a du démontrer qu'il appliquait les Meilleures techniques Disponibles (MTD), prenant en compte cependant qu'il s'agissait d'installations de secours, ne fonctionnant normalement que 6 heures/an.

Il n'existe pas réglementairement de Valeur Limite d'Emission (VLE) dans le cas des groupes électrogènes de secours (11/08/99 non applicable) mais une attention particulière a été portée sur la qualité des rejets. Une comparaison a été réalisée par l'inspection sur la qualité des rejets :

- présentés par l'exploitant dans le DDAE
- aux limites données dans l'arrêté ministériel du 25/07/97 pour les moteurs (installations à déclaration - article 6.2.6-2°),
- à l'arrêté préfectoral du 24/09/2007 concernant le PPA (pas applicable aux moteurs. Partie II)
- aux prescriptions déjà imposées par arrêté préfectoral sur le site INTERXION III (pas IPPC : groupes électrogènes fioul 40 MW) et sur un site similaire IPPC sur Paris Petite Couronne.

- ⇒ *Les valeurs retenues dans le projet d'AP sont indiquées en dernière ligne de ce tableau (Cf. article 3.2.4)*

mg/m³	poussières	NOX	COV	SO2	CO	Autres
DDAE	150	1700 et 2000	/	300	300 et 650	HC 150
AM 25/07/97 (installations à déclaration)	100	1500 => 2000 si moins de 500 h/an	150	160	650	
AP PPA 24/09/07	50	200		170		
AP INTERXION III	100	2000	150	300	650	fond flux : Métaux : 20 HAP : 0,1

¹ Il convient de rappeler que dans le cadre du DDAE INTERXION III, le diagnostic de pollution de sols joint au dossier mettait en avant une pollution des eaux en hydrocarbures, pollution plus importante en amont qu'en aval du site (27* plus). Or INTERXION V est situé en amont du site INTERXION III.

Autre site IPPC avec même type d'activité et imposition AP de 2002.	100	2000	/	3000	650	/
Proposition AP INTERXION V	100	2000	150	160	650	fonction flux : Métaux : 20 HAP : 0,1

L'exploitant n'évoque pas dans son dossier la hauteur de la cheminée de rejets, mais les plans joints permettent de visualiser une cheminée de hauteur inférieure au bâtiment. A minima, les prescriptions de l'article 6.2.2-E de l'arrêté ministériel du 25/07/97 seront intégrées dans l'arrêté préfectoral. Un bilan des hauteurs de cheminées a été réalisé lors de la visite des installations de mars 2010 (Cf. paragraphe 5.5 de ce rapport).

Il n'est pas mis en place de tour aéroréfrigérante. Le site ne génère pas d'odeur.

Bruits et vibrations

Le site est implanté en zone présentant un fond sonore important (voies routières à proximité). Une campagne de mesures a été réalisée en octobre 2007 sur 24 heures en continu sur le site en limite de propriété (4 points). Les ZER ont été identifiées sur un plan.

Les moyens techniques de prévention et protection mis en œuvre sont importants : caissons acoustiques double enveloppe et baffles acoustiques sur chacun des groupes froids et pièges à sons et baffles acoustiques pour les groupes électrogènes, équipements indispensables vue la zone.

Les groupes froids sont positionnés sur des supports anti-vibration.

- ⇒ *Nous proposons d'imposer dans l'arrêté préfectoral :*
 - *des mesures de bruit dans les 6 mois après la mise en service (Cf article 6.2.3)*
 - *l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 à toutes les ICPE, y compris celles qui étaient en service avant l'arrêté préfectoral d'autorisation (installations initialement à déclaration). Les niveaux limites des installations nouvelles sont aussi appliquées aux installations existantes (Cf. article 6.2.2.)*
- ⇒ *Etant donné l'importance des équipements et le risque de nuisances acoustiques, nous proposons de lister les moyens de prévention dans l'arrêté préfectoral. (Cf. article 6.1.1)*

Transport

L'impact est négligeable.

Déchets

Les types, codes, et modes de traitement des déchets sont précisés dans le DDAE, la quantité totale estimée étant faible (~3 tonnes).

Consommation d'énergie

Une étude spécifique d'application des MTD pour l'utilisation rationnelle de l'énergie a été réalisée (annexe A15). Cette étude a été jugée recevable.

Santé

Il n'y a pas de risque sanitaire particulier pour les tiers.

Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Des études spécifiques ont été réalisées par l'exploitant concernant le respect des MTD pour les grandes installations de combustion, les systèmes de refroidissement industriel et l'efficacité énergétique (annexes 13, 14 et 15).

2.6 Les risques et moyens de prévention

Risque naturels

Une étude foudre a été réalisée par Bureau Veritas (10/04/2009) conformément à l'arrêté du 15/01/2008 selon la norme NF EN 62305-2 (§ 2.2.2 de la partie 4 étude de dangers).

- ⇒ *Nous proposons d'imposer dans l'arrêté préfectoral la réalisation d'une étude foudre de conformité dans un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation. (Cf article 7.2.4)*

Inondation

Comme pour INTERXION III, l'exploitant a intégré qu'une surveillance du site, par d'éventuels risques d'infiltration et de ruissellement, sera réalisée par une alarme de détection d'eau connectée à la centrale d'alarme INTERXION FRANCE.

⇒ *Cette surveillance est reprise dans la proposition d'AP (Cf. article 7.2.6)*

Risques liés à l'activité

Les sites à proximité présentant un risque sont l'établissement Techni France Sassu (15 rue de la Montjoie) classé SEVESO seuil bas et le site INTERXION III mitoyen.

Dans le dossier INTERXION III, les principaux risques sont la fuite et l'incendie de fuel lors des opérations de dépôtage. Dans le cadre du dossier INTERXION V, ce risque est absent. Le principal risque retenu est l'incendie dans le local groupes électrogènes.

Des murs CF 2 heures interne pour les locaux techniques groupes électrogènes.

Ce site a vocation à accueillir des clients de manière autonome.

⇒ *Nous proposons d'intégrer dans le projet d'arrêté préfectoral une information obligatoire de ce personnel (Cf. article 7.6.5)*

2.7 La notice d'hygiène et sécurité du personnel

Pas de commentaire spécifique.

2.8 Les conditions de remise en état proposées

Les avis du maire (Plaine Commune Développement²) et du propriétaire ont été fournis conformément à l'article R 512-6 I 7° du code de l'environnement et sont joints en annexe 11. L'usage retenu est un « usage d'activités économiques et tertiaires ».

⇒ *L'usage retenu dans la proposition d'arrêté préfectoral est celui précisé ci-dessus. (cf. article 1.7.6)*

2.9 Les garanties financières : Non concerné

2.10 Les demandes de servitudes d'utilité publique et les périmètres associés : Non concerné

2.11 Investissements liés à la protection de l'environnement

Le montant prévisible d'investissements liés à la protection de l'environnement est de 2 millions d'euros.

3. LA TIERCE EXPERTISE

Non concerné

4. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Les avis des services

Les services techniques ont été consultés par courrier de la Préfecture du 31/07/2008. Les avis reçus sont résumés dans le tableau ci-après.

² L'exploitant fait remarquer dans son courrier du 25/06/2009, que l'avis favorable de la mairie fait l'objet d'une erreur matérielle car l'avis concerne Interxion V mais il est écrit qu'il s'agit d'Interxion III. L'exploitant joint 8 pages d'échanges de messages électroniques pour démontrer sa bonne foi à vouloir obtenir un document rectifié par la mairie de Saint-Denis.

Service	Dates		Avis	Prescriptions complémentaires/commentaires
	Envoi	Réponse		
Direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine Saint Denis	non précisé sur documents fournis	23/11/2009	Pas d'opposition	/
Direction Départementale de l'Equipement Service Environnement et urbanisme réglementaire		17/12/2009	Avis favorable sous réserve	le dossier ne mentionne pas ou peu suffisamment les servitudes non intégrées : aéronautiques de dégagement du Bourget, radioélectrique de la station Bichat, risques naturels ⇒ une copie du courrier a été transmis par mail du 03/03/2010 à l'exploitant en lui demandant d'apporter une réponse aux remarques précitées. Pas de réponse apportée par l'exploitant au 12/04/2010.
Direction de l'eau et de l'assainissement		reçu le 04/12/2009	Avis favorable	Contrat de maintenance en cours pour le curage trimestriel des regards de visite et des grilles ainsi qu'un entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures.
Brigade des sapeurs Pompiers de Paris		24/11/2009	Avis favorable avec 43 prescriptions proposées	La BSPP demande le respect de 43 prescriptions. ⇒ Toutes les prescriptions sont intégrées dans le projet d'AP, sauf les prescriptions concernant les parcs de stationnement n°23 à 29 (ces installations ne sont pas ICPE). Cependant, une copie des propositions de la BSPP a aussi été transmise à l'exploitant par mail du 05/03/2010. La BSPP demande que le dossier soit transmis à l'inspection du travail et rappelle que le décret du 7/03/2008 2008-244 ³ est applicable. ⇒ Le dossier a bien été transmis le 01/10/2009. Pas de retour de la part de ce service en Préfecture. ⇒ Système de Sécurité Incendie de catégorie A (SSI A) Voir chapitre 5.6 de ce rapport.
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt		17/11/2009	Pas d'observation	/
Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie		03/11/2009	Aucune prescription	/
Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales		18/12/2009	Avis favorable sous réserve	Réalisation d'une étude acoustique dès que l'installation sera en service ⇒ Demande de mesures acoustiques sous 6 mois dans l'AP nocturnes et diurnes (Cf. article 6.2.3)
Bureau de la défense et de la sécurité civiles		22/10/2009	Avis favorable	Pas d'observation particulière

4.2 Les avis des conseils municipaux

Commune	Dates		Avis	Prescriptions complémentaires/commentaires
	Envoi	Réponse		
Conseil de Paris	délibération des 14-15-16 décembre 2009	Avis favorable	Le projet de délibération indique que l'exploitant a pris en compte les commentaires émis par le conseil de Paris pour le site INTERXION III. Il est mis en avant que le dossier permet d'apprécier une utilisation rationnelle de l'énergie.	/
Pantin	Délibération du 04/12/2009	Avis favorable		
³ Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)	non précisé sur documents fournis			

Gennevilliers		Délibération du 18/11/2009	Avis favorable sous réserve	Réalisation d'une étude acoustique dès que l'installation sera en service ⇒ <i>Demande de mesures acoustiques sous 6 mois dans l'AP nocturnes et diurnes (Cf. article 6.2.3)</i> Complément d'informations sur le mode de stockage et d'élimination des batteries usagées et filières d'élimination ⇒ <i>Demandes intégrées dans le projet d'AP : Conditions d'implantation des batteries (Cf. article 8.5.1) et conditions de traitement des déchets (Cf. titre 5)</i> Respect des prescriptions du STIIC ⇒ <i>Objet de l'AP</i>
---------------	--	----------------------------	-----------------------------	--

4.3 L'avis du CHSCT

Au regard du nombre d'employé (environ 30 personnes), il n'existe pas de CHSCT sur le site.

4.4 Les autres avis

Bien que le rapport STIIC du 21/08/2009 ait proposé de solliciter l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, le retour des services administratifs ne comprend pas cet avis.

4.5 L'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 30/09/2009 et s'est déroulée du 5 novembre au 5 décembre 2009 sur les communes de (rayon de 3km).

- Département 93 : Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, L'Ile Saint-Denis, Pantin et Saint-Ouen.
- Département 92 : Asnières-sur-Seine, Gennevilliers et Villeneuve-La-Garenne.
- Paris : arrondissements XVII, XVIII et XIX.

L'information du public a été réalisée :

- Par voie d'affichage dans les communes concernées et à proximité du site.
- Dans le cadre de la parution des annonces légales dans les pages des Annonces de la Seine du 15/10/2009, et du Parisien (édition Seine-Saint-Denis).

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans les locaux de la mairie de Saint Denis, aux jours et heures fixées par l'arrêté préfectoral du 30/09/2009, les 5, 9, 18, 26 novembre et 5 décembre 2009. Aucune visite ni annotation n'a été enregistrée durant toute la période de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport au Préfet le 29/12/2009 (reçu en préfecture le 01/01/2010).

A l'issue de l'enquête publique, le Procès Verbal réglementaire a été adressé au pétitionnaire le 07/10/2009.

4.6 Le mémoire en réponse du demandeur

Etant donné que le Procès Verbal des observations formulées pendant l'enquête publique est vierge, le mémoire en réponse du demandeur accuse uniquement réception de ce document.

4.7 Les conclusions du commissaire enquêteur

Après examen du dossier et visite du site, le commissaire-enquêteur M. a donné un **avis favorable** à la demande d'autorisation sans commentaire particulier.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nous nous sommes rendus sur le site le 25/03/2010 et nous avons rencontré MM (responsable qualité/sécurité), (Responsable de la construction du Datacentre), (responsable exploitation de l'ensemble des sites), (sécurité), (gestion infrastructure). L'analyse de l'inspection prend en compte les constats effectués ce jour.

5.1 Statut administratif des installations du site

Le site est actuellement un site déclaré au titre des rubriques R2910, 2920 et 2925.

5.2 Situation des installations en exploitation

Lors de l'inspection du 25/03/2010, il a été constaté sur INTERXION V l'exploitation en régime de déclaration des équipements suivants :

- groupes électrogènes en fonctionnement : 4 installés et 2 en fonctionnement

- groupes froids : 8 installés et 2 en fonctionnement

5.3 Inventaire des textes en vigueur

(Voir article 1.9 de la proposition d'arrêté préfectoral)

Le site étant autorisé au titre de la rubrique R2910 pour une puissance supérieure à 50 MW, il doit réaliser la déclaration annuelle conformément à l'arrêté du 31/01/2008. Par contre, étant donné que les installations R2910 sont des installations de secours, il n'est pas soumis à l'arrêté du 31/03/2008 concernant les émissions de gaz à effet de serre. Enfin, étant un site IPPC, il doit réaliser un bilan de fonctionnement.

5.4 Évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

Le dossier n'a pas donné lieu à des évolutions depuis son dépôt recevable de juillet 2009. Des points de précisions ont été revus lors de la réunion du 25/03/2010 sur site.

5.5 Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés

Hauteur des rejets

La hauteur des cheminées d'évacuation des gaz d'échappement des groupes électrogènes présentée par l'exploitant est de 16,10 m au dessus du niveau du sol pour une hauteur du bâtiment annoncé de 17,40 m dans le DDAE.

Lors de la visite des installations, il a été constaté que le sommet des 4 cheminées construites sur la terrasse basse, dépasse largement la terrasse haute, mais pas les bardages de protection visuelle mis en place par l'exploitant. Par ailleurs, les cheminées du site INTERXION III sont plus basses que le bâtiment INTERXION V. A la demande de l'inspection, l'exploitant a établi un plan des cotes de ces différentes cheminées. A partir de éléments transmis par mail de l'exploitant, il a été vérifié qu'avec une hauteur de 16,10 m, les cheminées respectent les prescriptions :

- >10 m
- et > +3 m par rapport aux bâtiments dans les 15 m :
 - o INTERXION V : hauteur maxi du bâtiment 13,10 m à une distance de 15,90 m/axe de la cheminée
 - o INTERXION III : hauteur maxi du bâtiment de 8,6 m)⁴

⇒ *Une hauteur minimale de cheminée est imposée dans la proposition d'arrêté préfectoral.(Cf. article 3.2.2).*

Aire de dépotage

Par courrier du 19/11/2008 à l'inspection, l'exploitant d'INTERXION III s'engage à être l'interlocuteur unique de l'administration en ce qui concerne l'utilisation et la sécurité de l'aire de dépotage. Il s'engage aussi, au cas

- où il ne serait plus l'exploitant du site INTERXION III mais uniquement INTERXION V, à mettre en place une aire de dépotage sur le site d'INTERXION V.
 - où il ne serait plus l'exploitant du site INTERXION V mais uniquement INTERXION III, à stopper l'utilisation de l'aire de dépotage d'INTERXION III avant l'arrêt d'exploitation
- ⇒ *Tant que les 2 exploitants appartiennent au même groupe, l'utilisation commune de l'aire de dépotage ne devrait pas poser de difficulté. En cas de cessation ou de changement d'exploitant, cette assurance est remise en cause. Nous proposons donc dans l'article 8.3.7, de stopper cette utilisation mixte en cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, pour INTERXION III ou pour INTERXION V.*

Remarque : il n'est pas proposé d'arrêté préfectoral complémentaire pour le site INTERXION III étant donné que les contraintes concernent uniquement INTERXION V.

Collecte des eaux pluviales et autorisation de rejets

Par mail du 2/04/2010, l'exploitant nous transmet une copie de la demande de raccordement envoyée à Plaine Commune le 25/05/2009. Les conditions de raccordement au réseau séparatif, en cours de construction en mars 2010, sont précisées.

⇒ *L'autorisation de rejet sera à transmettre dans les 6 mois suivant l'AP.*

5.6 Modalités de prévention des risques

Les modalités de prévention des risques sont décrites dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Concernant les ateliers de charge, l'exploitant précise que les installations mises en œuvre ne génèrent pas d'émanation d'hydrogène.

⇒ *Il est clairement mis en avant dans la proposition d'arrêté que certaines prescriptions ne sont applicables qu'en présence de risque d'accumulation d'hydrogène. (Cf. articles 8.5.1 et 8.5.2)*

⁴ Par contre les cheminées de INTERXION III ne respectent plus cette règle : des cheminées de 10 m avec INTERXION V d'une hauteur de 13,10 m à 6,05+7,80 = 13,85 m => il convient que les cheminées de INTERXION III soient relevées à 13.10+3=16.10 mètres. A voir lors de l'inspection d'INTERXION III

SSI de catégorie A

Dans ce type d'établissement, un système de sécurité incendie de catégorie A n'est pas imposé par le règlement. Cependant, l'exploitant ayant prévu ce système dans le DDAE, cette donnée a été reprise par la BSPP dans ses prescriptions et donc dans la proposition d'AP (Cf. article 7.6.4) ; une dérogation concernant la qualification du personnel est proposée par la BSPP et reprise dans l'AP (Cf. même article).

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe de ce rapport reprend la structure de l'arrêté préfectoral émis en 2009 pour le site INTERXION III, modifié conformément aux installations spécifiques d'INTERXION V. Une vérification de la prise en compte des éléments présents dans l'arrêté préfectoral cadre a été réalisé, même s'il n'en reprend pas la structure exacte.

7. CONCLUSION

L'inspection propose de soumettre au CODERST les prescriptions fournies en annexe du présent rapport, qui visent à définir les conditions dans lesquelles l'exploitant est autorisé à faire fonctionner ses installations.

L'inspecteur des installations classées
Signé

Le chef de département chargé de Seine Saint Denis
signé

le 12/04/2010

PJ :

- Proposition d'arrêté préfectoral
- Mail du 02/03/2010 d'information de l'exploitant. (copie du courrier du Ministère de la culture)
- Réponse de l'exploitant au mail du 26/03/2010 : mails du 2 avril et 8 avril 2010